

une marque territoriale protégée (notion juridique floue à tout le moins débattue) ? alors le conseil municipal peut délibérer (sans doute avant le 31/12/16) pour s'opposer au transfert à l'intercommunalité.

La commune a-t-elle ?

une station classée ? Alors distinguons :

- si la station est classée (nouveau régime ; au moins d'ici à 2018 ; mais il est plus sécurisé d'être à ce stade de 1^e catégorie), alors la commune devrait pouvoir selon l'article 18 du projet de loi Montagne II délibérer avant le 1/1/2017 pour maintenir son office au niveau communal.

si la commune n'est pas encore station classée catégorie 1 mais qu'elle est en cours de demande (ou — si l'amendement Bailly « passe » au Sénat comme il l'est prévu) si la demande donne lieu au moins à une intention en ce sens matérialisée par une délibération au plus tard le 31 décembre 2016 : alors la commune peut elle aussi délibérer pour maintenir son office au niveau communal mais en cas de refus dudit classement le maintien de l'office au niveau communal deviendra caduc

NB cette future loi Montagne II pose tout de même un petit problème en prévoyant de faire délibérer les communes au plus tard le 31/12/2016 alors que cette loi ne devrait être promulguée... qu'après, c'est-à-dire mi janvier 2017. C'est à tout le moins étrange et au moins une association d'élus a soulevé ce point mais le Gouvernement semble ne pas en démordre. A suivre au fil de l'examen ce jour au Sénat puis en CMP le 19/12/2016

Précision : ces mêmes communes stations classées ont parfois pu bénéficier aussi du régime (forgé par la loi NOTRe) permettant par une délibération du conseil de l'EPCI à fiscalité propre de leur maintenir un office de tourisme (et non un simple bureau d'information touristique) à échelle communale (ou infra-communale) mais avec une gouvernance intercommunale (ce qui combiné avec les choix de modes de gestion peut conduire à pas mal de solutions en pratique)